

Arrêté n° 834-26/SGCNC-Pr du 29 juillet 2026
portant délégation de signature à Mme Laeticia Manuopuava, cheffe du service du
protocole, de l'accueil, de la sûreté et de la sécurité au secrétariat général du
congrès de la Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° 834-26/SGCNC-Pr du 29 juillet 2026 portant délégation de signature à Mme Laeticia Manuopuava, cheffe du service du protocole, de l'accueil, de la sûreté et de la sécurité au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie

JONC du 31 juillet 2026
Page 17332

Article 1^{er}

Mme Laeticia Manuopuava, en sa qualité de cheffe du service du protocole, de l'accueil, de la sûreté et de la sécurité au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation à l'effet de signer, au nom de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie :

1) tous actes, pièces et documents relevant des attributions du service du protocole, de l'accueil, de la sûreté et de la sécurité, notamment ceux relatifs à l'organisation d'événements, aux prestations de réception, à la location de véhicules protocolaires ainsi qu'à l'acquisition de fournitures et matériels nécessaires à la préparation et à la réalisation d'actions protocolaires, y compris la confection de présents protocolaires, sous réserve du respect des crédits disponibles et des règles applicables en matière de commande publique, dans la limite de 200 000 F CFP.

2) toutes décisions, correspondances et documents concernant la gestion des congés annuels du personnel placé sous son autorité, affecté au sein du service du protocole, de l'accueil, de la sûreté et de la sécurité ;

3) la certification du caractère exécutoire des actes de la présidente du congrès de la Nouvelle-Calédonie, entrant dans le domaine de compétences du service du protocole, de l'accueil, de la sûreté et de la sécurité soumis à cette formalité.

Article 2

L'arrêté n° 018-26/SGCNC-Pr du 15 janvier 2026 portant délégation de signature à Mme Laeticia Manuopuava, cheffe du service du protocole, de l'accueil, de la sûreté et de la sécurité au secrétariat général du congrès de la Nouvelle-Calédonie, est abrogé.

Article 3

L'intéressée est informée que, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, elle peut former un recours devant le tribunal administratif.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République, notifié à l'intéressée et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.